l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE (CSN)

SOMMAIRE

01
LE CSN : CE QUE PREVOIENT LES TEXTES

02
LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

03
L'INFORMATION DES PUBLICS

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

01

LE CSN : CE QUE PREVOIENT LES TEXTES

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LES TEXTES

L’article 99 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé, ***le congé supplémentaire de naissance (CSN).***

Ce nouveau congé permet à chacun des parents d’ajouter une période d’un ou deux mois de congé indemnisé, à ses droits à congé de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou d’adoption, pour s’occuper de son enfant.
Soit jusqu’à 4 mois de congés supplémentaires cumulés pour le couple.

Ce nouveau congé est opéré par les caisses d’Assurance Maladie *à partir du 1er juillet 2026.* Il est cependant accessible à tous les parents d’enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026 (ainsi que les enfants nés prématurément et dont la date de naissance était initialement prévue à compter du 1er janvier 2026), qui pourront en faire la demande dès le 1er juillet.

Le congé supplémentaire de naissance est un droit. L'employeur ne peut pas refuser le congé ou exiger son report quand le salarié remplit toutes les conditions requises.

l’Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LES BÉNÉFICIAIRES

Ouvert à tout salarié **qui a bénéficié d'un congé de maternité, paternité ou adoption,** sans condition d'ancienneté ni obligation d'avoir été dans la même entreprise. Il commence après la fin du congé maternité, paternité ou adoption, y compris s'il est prolongé ou décalé.

Mise en oeuvre : **1er juillet 2026,** pour les parents d'enfants nés, prévus à naître ou arrivés au foyer à partir du **01/01/26.**

Les parents adoptants d'enfants arrivés entre le **1er janvier et le 30 juin 2026** peuvent aussi en bénéficier dès le 1er juillet.

Exception : les salariés qui n'avaient pas pas pu prendre de congé mater/pater faute de remplir les droits ne sont pas exclus : ils peuvent en faire la demande et leurs droits seront étudiés à cette date

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

CONDITIONS

- **Le salarié doit avoir pris intégralement son congé maternité, paternité ou adoption,** sauf s'il n'avait pas initialement droit à ces congés.

- **Pour l'indemnisation, il doit justifier, à la date de début du congé,** des mêmes conditions d'ouverture de droit que celles recherchées pour bénéficier d'un congé maternité, paternité ou adoption.

- Aucune activité professionnelle n'est autorisée pendant la durée du congé.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

DURÉE

Condition	Durée	Répartition
Pour tous les salariés, **la durée du CSN est d'un mois ou de deux mois, au choix**. Lorsque le salarié opte pour un congé de deux mois, **il peut choisir de le fractionner en deux parties d'un mois chacune**.	1 ou **2** mois, au choix du salarié. 2 mois maximum au total	Il est calculé **de date à date**. Par exemple, si le congé débute le 15 septembre 2026 il prendra fin le 14 novembre 2026 pour un congé de 2 mois. Le **nombre de jours indemnisés peut donc être variable selon la durée de chaque mois**. Le salarié peut **reprendre son activité avant le terme du CSN** en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer.

Pour tous les salariés, tout congé interrompu de manière anticipée, ne peut être repris. Cela signifie que si le congé supplémentaire de naissance est rompu au cours du premier mois, il ne pourra pas donner lieu à indemnisation du second mois.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

DANS QUEL DÉLAI CE CONGÉ PEUT-IL ÊTRE PRIS ?

Dans un délai de **neuf mois** à compter de la naissance ou l'adoption de l'enfant (ou à compter du 1er juillet 2026 pour les naissances ou les adoptions intervenues au 1er semestre 2026).

Lorsque le salarié bénéficie d'un allongement de son congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant ou d'adoption, en raison :

- d'un congé pour hospitalisation de l'enfant dès sa naissance,
- d'un report de congé de maternité ou de paternité et d'accueil de l'enfant,
- d'une naissance multiple,
- d'une naissance prématurée plus de 6 semaines avant la date initialement prévue, entrainant l'hospitalisation de l'enfant,
- ainsi que d'un congé conventionnel,

Le délai de 9 mois pour prendre la congé supplémentaire de naissance est augmenté d'autant.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

À QUEL NIVEAU SERA-T-IL INDEMNISÉ ?

L'indemnité journalière est calculée selon les modalités de calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maternité versée pendant un congé de maternité paternité ou adoption, auxquelles s'applique **un coefficient de dégressivité de 0,7 pour l'IJ versée pendant le premier mois et de 0,6 pour l'IJ versée pendant le second mois.**

Pour rappel, **le calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maternité**, servant de base au calcul de l'indemnité journalière versée pendant un congé supplémentaire de naissance, **se fait sur les 3 mois qui précèdent le début du congé pour une activité régulière ou 12 mois pour une activité discontinue.**

Exemple pour un salaire mensuel brut régulier de 2000€ :	
Salaire brut soumis à cotisation sécurité sociale	2000 x 3 = 6000€
Salaire réduit	6000 - 21% = 4740€
Revenu d'activité antérieur journalier	4740 x 1/91,25 = 51,95€
Montant de l'IJ brute avant dégressivité	51,95 €
Dégressivité 1er mois	51,95 x 0,7 = 36,36€
Montant de l'IJ nette 1er mois (déduction CSG RDS)	36,36 – 6,7% = 33,92 €
Dégressivité 2d mois	51,95 x 0,6 = 31,17€
Montant de l'IJ nette 2nd mois (déduction CSG RDS)	31,17 – 6,7% = 29,08 €

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

À QUEL NIVEAU SERA-T-IL INDEMNISÉ ?

Exemple avec une IJ «plafond» :

IJ plafond 2026 pour le risque Maternité : 104.02€
1er mois : 70% = 72.81€
2ème mois : 60% = 62.41€
En 2026, l'IJ max pour la 1ère période du congé de naissance est de 72.81€ et pour le 2nd mois de 62.41€

Cas du recalcul de l'IJ en cas de fractionnement :

L'indemnité journalière est recalculée en cas de reprise du travail entre le 1er et le 2d mois de congé.
Ainsi, un plafond de référence peut être différent entre le 1er mois et le 2nd mois de congé le 1er et le 2d mois de congé.

Exemple :
- 1ère période du 09/11/2026 au 08/12/2026 avec plafond 2026
- 2ème période du 08/02/2027 au 07/03/2027 avec plafond 2027

L'employeur n'a aucune obligation légale de verser un complément de salaire durant le congé supplémentaire de naissance. Toutefois, une convention, ou un accord collectif, peut prévoir des dispositions plus favorables.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

02
LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

DÉMARCHE DU SALARIÉ

DÉLAI DE PRÉVENANCE

Le salarié souhaitant bénéficier de ce congé doit en informer son employeur **au moins un mois** avant celui-ci.

DÉLAI RÉDUIT

Le délai de prévenance de 1 mois est réduit à 15 jours lorsque le congé est pris immédiatement après le congé paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption pour éviter toute formalité impossible

PÉRIODE

Le salarié précise **la date souhaitée du début du congé ainsi que sa durée et, le cas échéant, son fractionnement** (en cas de durée de deux mois).

MÉTHODE DE TRANSMISSION

Cette information est transmise à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

UN PARCOURS SIMPLIFIÉ POUR LE SALARIÉ

Le salarié n'a pas de démarche à réaliser de son côté ; sa caisse le contacte uniquement si certains justificatifs nécessaires n'ont pas été communiqués lors du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

DÉMARCHE DU SALARIÉ PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives de nature à prouver leur qualité de demandeur ouvrant droit à l'indemnisation d'un congé supplémentaire de naissance, **qui n'ont pas déjà été fournies lors d'une demande de congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant ou d'adoption, peuvent être demandées par les caisses d'Assurance Maladie**.

Il s'agit des pièces suivantes :

Pour la mère :
acte de naissance de l'enfant.

Pour le père :
Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ; Soit la copie du livret de famille mis à jour ; Soit la copie del'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;

Pour la personne qui n'est pas le père mais le conjoint de la mère, son partenaire PACS ou concubin : La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;

Ainsi que l'une des pièces suivantes, attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

- Soit un extrait d'acte de mariage ;
- Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Pour les personnes qui sollicitent un congé supplémentaire de naissance dans le cadre d'une adoption, l'une des pièces suivantes :

- Justificatif prouvant qu'un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption confie un enfant en vue de son adoption,
- L'agrément permettant d'adopter un enfant pupille de l'Etat,
- L'agrément permettant d'adopter ou de recueillir un enfant de nationalité étrangère autorisé à entrer sur le territoire français en vue de son adoption, par décision de l'autorité étrangère compétente.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

DÉMARCHE DE L'EMPLOYEUR

Dans une phase transitoire, entre le 1er juillet et septembre 2026

Dépôt du formulaire de demande au format pdf sur le compte entreprise

À partir du 1er octobre 2026

Le signalement DSN est possible.
Le formulaire à déposer sur le compte entreprise est allégé des données contenues en DSN

- **Signalement <u>dans les 5 jours</u>** suivant le début du congé
- En cas de fractionnement du congé de naissance en deux périodes d'un mois**, il est attendu une démarche par fraction.**

- À l'inverse, en cas de prise des 2 mois en continu**, un dépôt unique de formulaire indiquant les 2 mois** accompagné à partir du 1er octobre, **d'un unique signalement en DSN, suffisent.**
- Pour les salariés multiemployeurs ou en pluriactivité, **les périodes de CSN doivent être identiques chez tous les employeurs et pour chaque activité**. En cas de conflit, les dates du premier formulaire traité prévalent.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES
PHASE TRANSITOIRE, ENTRE LE 1ER JUILLET ET SEPTEMBRE 2026

En cas d'adoption :
date de naissance = indiquer la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer

Formulaire de transmission des périodes de congé de naissance

Date de la déclaration	18/05/2026
Nom de l'employeur	
Siret de l'employeur	
Nom et Numéro de téléphone de la personne employeur à contacter	
N° de Sécurité Sociale du salarié avec la clé	
Nom du salarié	
Prénom du salarié	
Date de naissance de l'enfant	
Nom de l'enfant	
Prénom de l'enfant	
Prénom du 2ème enfant (naissances multiples)	
Prénom du 3ème enfant (naissances multiples)	

Congé de naissance pris en continuité	date de début	date de fin
Congé de naissance pris - 1er mois		
Congé de naissance pris - 2ème mois		
Congé de naissance pris en fractionné		
Congé de naissance pris - 1er mois		

Si un congé conventionnel a été pris, indiquer les dates		

Date de dernier jour de travail	
Sélectionner la CSP	
Nombre d'heures	

Maintien de salaire Choisir Oui ou Non dans la liste déroulante et ne compléter les dates qu'en cas de demande de subrogation	Date de début	Date de fin
NON		

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2026

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Formulaire de transmission des périodes de congé de naissance

Date de la déclaration	18/05/2026
Nom de l'employeur	
Siret de l'employeur	
Nom et Numéro de téléphone de la personne employeur à contacter	
N° de Sécurité Sociale du salarié avec la clé	
Nom du salarié	
Prénom du salarié	
Date de naissance de l'enfant	
Nom de l'enfant	
Prénom de l'enfant	
Prénom du 2ème enfant (naissances multiples)	
Prénom du 3ème enfant (naissances multiples)	

Congé de naissance pris en continuité	date de début	date de fin
Congé de naissance pris - 1er mois		
Congé de naissance pris - 2ème mois		
Congé de naissance pris en fractionné		
Congé de naissance pris - 1er mois		
Si un congé conventionnel a été pris, indiquer les dates		

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES - LE COMPTE ENTREPRISE

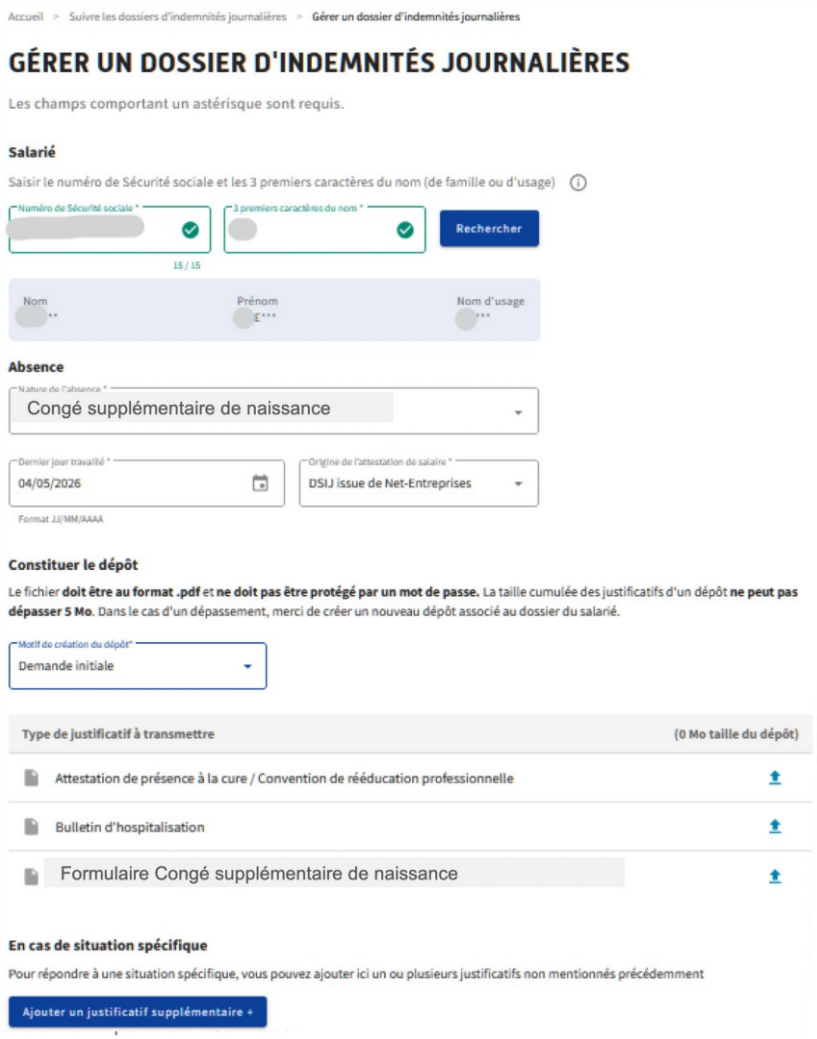

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

DATE DE DERNIER JOUR DE TRAVAIL DJT

En cas de prise de congé successivement au congé maternité, paternité ou adoption, **la date de dernier jour de travail est la même que celle précédant ces congés**.

En cas de prise d'un congé conventionnel entre la fin du congé maternité, paternité ou adoption, et le début du CSN, **le DJT est le dernier jour de ce congé conventionnel, soit la veille du CSN.**

En cas de reprise de travail entre le congé maternité et le CSN et/ou entre chaque fraction de CSN, **la date de dernier jour de travail est la veille de chaque période.**

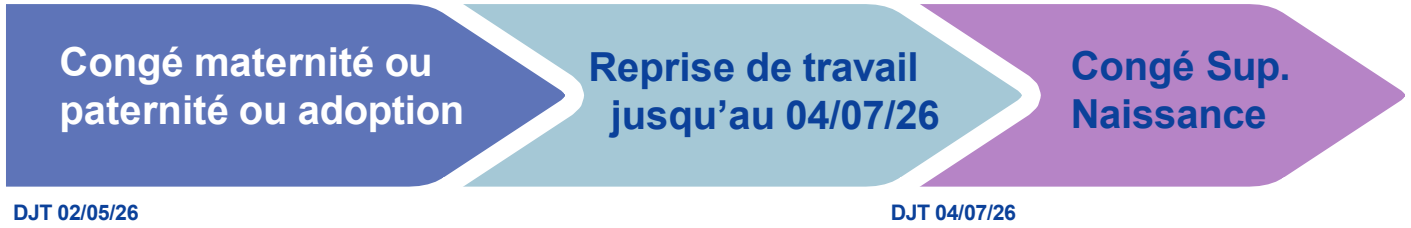

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Les salariés employés par **des particuliers employeurs**, **doivent faire leur demande de CSN sur le téléservice** **démarche.numérique.gouv.fr.**

En cas de fractionnement des 2 mois, **les salariés doivent transmettre 2 formulaires**.

Ce formulaire comporte différentes parties.

- Département
- NIR
- Lien avec l'enfant
- Informations sur l'enfant : date naissance, nom et prénom.
- Le salarié est invité à joindre également un extrait d'acte de naissance ou tout justificatif attestant du lien avec l'enfant.
- Situation professionnelle : l'assuré peut sélectionner son activité au choix : Salarié(e) CESU / Pajemploi
- Période de congé : choix entre périodes continues ou fractionnées avec les dates à indiquer
- Date de dernier jour travaillé
- Attestation de cessation d'activité

POLY ACTIVITÉ RÉGIME GÉNÉRAL / RÉGIME AGRICOLE

Votre salarié exerce son activité principale au régime général mais exerce également une activité dans une entreprise rattachée au régime agricole

Phase 1 : juillet - septembre

Activité principale RG / activité secondaire MSA

- L'assuré informe **les deux employeurs des dates de CSN**
- Signalement DSN: Comme l'activité principale relève du régime général, les deux DSN (y compris celle de l'employeur régime agricole) sont rejetées via un ARL négatif.
- Deux formulaires sont établis:

  - Formulaire RG sur le compte entreprise
  - Formulaire MSA : l'employeur MSA complète un formulaire sur le téléservice démarchenumérique.fr que la MSA transmettra à la CPAM directement.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

POLY ACTIVITÉ RÉGIME GÉNÉRAL / RÉGIME AGRICOLE

Phase 2 : à partir d'octobre 2026

- C'est la même schématique pour les formulaires que les situations décrites précédemment.
- En revanche, chaque employeur pourra réaliser un signalement DSN

  - Les signalements sont orientés vers le régime de rattachement, comme pour les arrêts classiques

  - Dans l'hypothèse de réception de 2 dates de dernier jour de travail différentes
    ► Prise en compte des dates demandées pour le régime principal.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

03

L’INFORMATION DES PUBLICS

l’Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

L'INFORMATION DES PUBLICS (1/2) LES ASSURÉS

Un ***dispositif complet d'information*** au niveau national

Le site **ameli.fr** est mis à jour à chaque étape, afin de mettre à disposition des assurés les éléments d'information, au fil de l'eau. ►Rubrique « Actualités », « Droits et démarches » et « Remboursements ».

Des supports pédagogiques (infographies) sont également diffusés

Les supports du parcours parentalité sont adaptés pour intégrer le CSN.

- **Un message (*newsletter*) a été adressé aux bénéficiaires potentiels, dès le mois de mars**, pour communiquer en avance de phase sur *« les essentiels »* autour de la prestation.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

L'INFORMATION DES PUBLICS (2/2) LES EMPLOYEURS

La communication et l'accompagnement des employeurs

- Des **démarches administratives simplifiées** pour la transmission des demandes aux caisses d'Assurance Maladie, via des canaux dédiés.
- Une communication en avance de phase pour préparer l'entrée en vigueur du nouveau congé, tout au long du 1er semestre 2026, préciser et **accompagner sur les démarches à réaliser**.
- Un **accompagnement assuré par les caisses d'assurance maladie**, à travers la réponse apportée par les plateformes téléphoniques employeurs (3679) et le suivi opéré par les chargés de la relation entreprises (CRE).
- Une communication spécifique à destination des **travailleurs indépendants** diffusée par l'Assurance maladie et par la branche recouvrement

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

EN CONCLUSION

Les 1 000 premiers jours de l'enfant sont une période clé pour le développement affectif et cognitif de l'enfant.
Le CSN vise à mieux reconnaitre ces besoins.

La mise en place de cette mesure nouvelle, à compter du 1er juillet, est un indicateur supplémentaire de la diversification des missions confiées au réseau de l'Assurance Maladie, positionné en tant **qu'opérateur clé du service public** **présent à chaque évènement de vie.**

Cette réforme va mobiliser le réseau avec un double enjeu de déploiement et de continuité de service à maintenir sur les processus existants.

Nous comptons sur vous !
Et vous pouvez comptez sur nous !

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun